



**Commission paritaire de l'industrie des carrières**

**1020100 Carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut**

**Durée du travail**

Date de signature	N° d'enreg. CCT		Date de fin
03.03.2014	120.909	CCT relative à la fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières	20/10/2014

**Congé d'ancienneté**

Date de signature	N° d'enreg. CCT		Date de fin
03.03.2014	120.909	CCT relative à la fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières	20/10/2014



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire sur base annuelle : 37h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

A partir du 1er janvier 2013, un jour de congé rémunéré est accordé annuellement au travailleur, à la date anniversaire de son entrée en fonction, après 7 années d'ancienneté dans l'entreprise, puis un jour par 5 années d'ancienneté (5 fois, après 12, 17, 22, 27, 32 ans) avec un maximum de 6 jours par an. Les malades de longue durée sont exclus du bénéfice de ce congé.

En ce qui concerne les travailleurs intérimaires et les travailleurs à contrat à durée déterminée, la durée totale des prestations est prise en compte pour le calcul des congés d'ancienneté.

Si le travailleur quitte une entreprise pour une autre entreprise du présent secteur, avec une interruption de moins de 8 jours, et quel que soit le statut du travailleur, la durée totale des prestations est prise en compte pour le calcul des congés d'ancienneté.